# RÈGLEMENT (CEE) N° 1014/70 DE LA COMMISSION
## du 29 mai 1970
## relatif aux certificats d'importation dans le secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (1), et notamment ses articles 8 paragraphe 3 et 35,

considérant que, aux termes de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70, toute importation dans la Communauté des produits visés à l'article 1er dudit règlement est soumise à la présentation d'un certificat d'importation ;

considérant que la transmission des droits et obligations découlant des certificats d'importation peut provoquer des difficultés en ce qui concerne l'application des dispositions du présent règlement et, notamment, en ce qui concerne la perte de la caution ; qu'il est, dès lors, indiqué d'exclure la transmissibilité des certificats d'importation ;

considérant que, eu égard aux usages du commerce international, il convient toutefois d'admettre une certaine marge par rapport aux quantités indiquées dans le certificat en ce qui concerne l'utilisation du certificat et l'obligation d'importer ;

considérant qu'il est nécessaire pour l'application régulière du régime des certificats d'importation qu'y figurent certaines indications minimales ; que, pour cette raison, il est indispensable que l'organisme compétent pour la délivrance des certificats soit informé par l'importateur, dans les délais déterminés, du pays de provenance du produit ;

considérant que la durée de validité des certificats d'importation doit être limitée en fonction des usages et des délais de livraison pratiqués dans le commerce international ;

considérant que, en vue d'éviter une différence de traitement des commerçants de la Communauté, il importe que les administrations nationales soient soumises à des règles uniformes en ce qui concerne la détermination de la date exacte à laquelle les demandes de délivrance de certificats d'importation sont considérés comme parvenues à l'organisme chargé de leur délivrance ; qu'il est indispensable à cet égard de prévoir les dispositions permettant de définir sans ambiguïté un jour ouvrable déterminé comme date de réception par l'organisme intéressé d'une demande de délivrance d'un certificat ;

considérant que, conformément à l'article 8 paragraphe 2 quatrième alinéa du règlement (CEE) n° 816/70, la délivrance des certificats est subordonnée à la constitution d'une caution qui reste acquise en tout ou en partie si l'opération n'est pas réalisée ou n'est réalisée que partiellement ; que, pour éviter des perturbations dans les courants commerciaux dues à l'application par les États membres de régimes différents, il convient de préciser le régime et le montant de la caution ;

considérant qu'il est néanmoins nécessaire de prévoir des dispositions appropriées lorsque l'importation ne peut être réalisée pendant la durée de validité du certificat à la suite de cas de force majeure ;

considérant que, afin de lui permettre d'avoir une vue d'ensemble sur l'évolution des importations, il est nécessaire que les États membres informent régulièrement la Commission des certificats d'importation délivrés ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Le certificat d'importation autorise et oblige à importer la quantité nette de produits désignés pendant la durée de validité du certificat.

2. Lorsque la quantité nette importée est inférieure de 5 % au plus à la quantité nette indiquée sur le certificat, l'engagement d'importer est considéré comme rempli.

Lorsque la quantité nette importée dépasse de 5 % au plus la quantité nette indiquée sur le certificat, elle est considérée comme importée au titre de ce document.

*Article 2*

Les droits et obligations découlant du certificat ne sont pas transmissibles.

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

*Article 3*

Le certificat est valable à partir de la date de sa délivrance et jusqu'à expiration du troisième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré.

*Article 4*

Jusqu'à l'établissement des formulaires communautaires pour le certificat d'importation, les États membres peuvent utiliser des imprimés nationaux. Ceux-ci, sans préjudice des prescriptions figurant dans d'autres règlements, directives ou décisions arrêtés par les institutions de la Communauté, contiennent au moins les indications énumérées à l'article 5.

*Article 5*

Le certificat mentionne :

1. Le nom et l'adresse du demandeur ;

2. la désignation du produit, et, s'il s'agit du Riesling ou du Sylvaner, la désignation du cépage, avec l'indication de la sous-position du tarif douanier commun et, sur demande de l'État membre de délivrance du certificat, celle du numéro de référence de la nomenclature des marchandises de la statistique nationale du commerce extérieur. Lorsque la sous-position tarifaire comporte une spécification relative au titre alcoométrique du produit, une tolérance de 0,4 degré est admise par rapport à cette spécification, pour l'applicabilité du certificat. Cette tolérance est mentionnée sur le certificat ;

3. la couleur du vin ou du moût ;

4. l'indication de la quantité nette du produit en hectolitres ou, le cas échéant, en unités métriques de poids ;

5. l'indication du dernier jour de validité du certificat ;

6. le pays tiers de provenance prévu.

*Article 6*

1. Les demandes de certificat considérées comme ayant été déposées un jour donné sont les suivantes :

a) les demandes déposées ce jour, s'il est ouvrable pour l'organisme compétent concerné, aux bureaux mêmes de cet organisme, à 15 h 30 au plus tard ;

b) les demandes adressées par lettre ou par message-télex parvenues à ce jour à 15 h 30 au plus tard aux bureaux précités ;

c) les demandes adressées par télégramme parvenues ce jour à 17 heures au plus tard aux bureaux précités, à condition que le télégramme ait été enregistré au bureau du télégraphe émetteur au plus tard à 15 h 30.

2. Les demandes de certificat parvenues, soit un jour non ouvrable pour l'organisme compétent, soit un jour ouvrable pour celui-ci, mais après les heures visées ci-dessus sont considérées comme ayant été déposées le premier jour ouvrable suivant le jour de leur réception.

Les demandes adressées par télégramme, lorsque celui-ci a été enregistré au bureau du télégraphe émetteur après 15 h 30, même s'il est parvenu avant 17 heures à l'organisme compétent, sont considérées comme ayant été déposées le premier jour ouvrable suivant le jour de leur réception.

3. Lorsque l'Italie applique l'heure dite « d'été », les heures limites déterminées au présent article s'entendent dans cet État membre comme étant retardées d'une heure.

*Article 7*

1. La délivrance du certificat pour une quantité supérieure à 1 hl ou, le cas échéant, à 100 kilogrammes de produits visés à l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 816/70 est subordonnée à la constitution d'une caution.

Le montant de la caution pour chaque produit figure au tableau suivant :

| N° du tarif douanier commun | Désignation de la marchandise | Montant de la caution |
|---|---|---|
| 22.04 | Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool | 2,0 U.C. l'hl |
| 22.05 | Vins de raisins frais, moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles) : | |
| | — Vins mousseux | 6,0 U.C. l'hl |
| | — Vins de liqueur | 7,5 U.C. l'hl |
| | — Vins vinés | 2,5 U.C. l'hl |
| | — autres vins : | |
| | 1. titrant 13° ou moins d'alcool acquis | 2,0 U.C. l'hl |
| | 2. titrant plus de 13° et pas plus de 15° d'alcool acquis | 2,5 U.C. l'hl |
| | 3. titrant plus de 15° et pas plus de 18° d'alcool acquis | 3,0 U.C. l'hl |
| | 4. titrant plus de 18° et pas plus de 22° d'alcool acquis | 3,5 U.C. l'hl |
| 08.04 A II | Raisins frais autres que de table | 1,5 U.C. les 100 kg |
| ex 22.10 | Vinaigres comestibles de vin | 2,0 U.C. l'hl |
| ex 22.07 | Piquette | 1,0 U.C. l'hl |
| ex 22.09 A | Dilution alcoolique d'origine agricole | 1,5 U.C. l'hl |
| 23.05 | Lies de vin | 1,0 U.C. l'hl |
| | Tartre brut | 0,1 U.C. les 100 kg |
| ex 23.06 A | Marcs de raisin | 1,0 U.C. les 100 kg |

2. La caution est constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement répondant aux critères fixés par l'État membre auprès duquel la délivrance du certificat est demandée.

*Article 8*

1. La caution est libérée si une quantité égale à 95 % au moins de la quantité nette indiquée sur le certificat a été importée.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 9, lorsque l'obligation d'importer n'a pas été remplie pendant la durée de validité du certificat, la caution reste acquise pour une quantité égale à la différence entre :

a) 95 % de la quantité nette indiquée dans le certificat,

b) la quantité nette effectivement importée.

Toutefois, si la quantité nette importée s'élève à moins de 5 % de la quantité nette indiquée dans le certificat, la caution reste acquise en totalité.

*Article 9*

1. Lorsque l'importation ne peut être effectuée pendant la durée de validité du certificat par suite de circonstances à considérer comme cas de force majeure, l'organisme compétent décide, sur demande de l'intéressé, ou bien que l'obligation d'importer est annulée et que la caution ne reste pas acquise, ou bien que la durée de validité du certificat est prolongée pour le délai nécessaire en raison de la circonstance invoquée.

2. Si les États membres admettent une circonstance comme cas de force majeure, ils en avisent immédiatement la Commission.

3. Si une circonstance, considérée comme cas de force majeure et ayant trait au pays de provenance

est invoquée, cette circonstance ne peut être admise que si le pays de provenance a été désigné à temps à l'organisme compétent avant la manifestation du cas de force majeure. L'indication du pays de provenance est considérée comme communiquée à temps si, au moment de la communication, la manifestation du cas de force majeure ne pouvait pas encore être présumée.

4. L'importateur apporte, au moyen de documents appropriés, la preuve de la circonstance considérée comme cas de force majeure.

*Article 10*

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le mercredi de chaque semaine, pour la semaine précédente, les quantités de produits pour lesquelles les certificats d'importation ont été délivrés.

Ces données sont ventilées selon le pays de provenance prévu, les spécifications du tarif douanier commun ainsi que, s'il s'agit de Riesling ou de Sylvaner, la désignation du cépage, et s'il s'agit de vins ou de moûts, selon la couleur.

*Article 11*

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juin 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1970.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY